

patrimoine.

patrimoine.lorient.bzh
Archives et patrimoine, ville d'art et d'histoire

- [Facebook](#)
- [Instagram](#)

[Billetterie](#)

- [Recherche](#)
- [Anita Conti](#)
- [Expositions](#)
- [Histoire](#)
- [Archives en ligne](#)
- [Images en ligne](#)
- [Incontournables](#)
- [Billetterie](#)

1. [Accueil](#)
2. [Histoire](#)
3. [Archives remarquables](#)
4. Cahier des doléances de la sénéchaussée d'Hennebont

Cahier des doléances de la sénéchaussée d'Hennebont



[JOURNAL LA DÉPÊCHE DE LORIENT](#)

[AFFICHE DU](#)

Cahier général des députés du tiers-état de la sénéchaussée royale d'Hennebont réunis en assemblée à Hennebont du 16 au 21 avril 1789, rassemblant les doléances devant être présentées aux États-Généraux de Versailles le 27 avril 1789.

La rédaction des cahiers de doléances a lieu dans les paroisses de la sénéchaussée d'Hennebont entre le 29 mars et le 6 avril 1789. Les paroisses et les trèves sont réparties sur le territoire du Morbihan, du Finistère et des Côtes du Nord (Côtes d'Armor) : Arzano, Berné, Bihoué en Quéven, Bonen en Rostrenen, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gestel, Groix, Guidel, Guilligomarc'h, Inguiniel, Inzinzac, Kernascléden, Kervignac, Langoëlan, Lanvaudan, Le Croisty, Le Merzer en Langoëlan, Lesbins-Pont-Scorff, Lesbins, Lescouët, Lignol, Locmalo, Locmaria, Locunolé, Locuon en Ploërdut, Lorient, Mellionnec, Merlévenez, Meslan, Nostang, Penquesten, Persquen, Plœmeur, Ploërdut, Plouay, Plouguernével, Plouhinec, Plouray, Port-Louis, Priziac, Quéven, Quistinic, Rédené, Riantec, Saint-Caradec-Hennebont, Saint-Caradec-Trégome, Saint-David, Saint-Gilles-des-Champs en Hennebont, Saint-Gilles-Hennebont, Saint-Tugdual, Saint-Yves en Bubry, Saint-Yves en Lignol, Silfiac, Hennebont. Ils ont ensuite été remis à la sénéchaussée par l'intermédiaire des députés élus. Les États-Généraux de Versailles ouvrent non pas le 27 avril mais le 5 mai 1789.

Consultez la [notice documentaire](#) sur la base de données en ligne des Archives de Lorient

À l'origine, ce document de 27 pages avait été imprimé à Lorient par l'imprimerie veuve Baudoin, imprimeur du Roi et de la Marine. L'original de ce précieux document historique, qui n'existe même pas aux Archives départementales du Morbihan, était, depuis longtemps, considéré comme introuvable. Imprimé en plusieurs exemplaires, ceux-ci avaient été détruits par ceux qui avaient intérêt à leur disparition. Un exemplaire a été découvert par hasard dans les archives du tribunal de Pontivy. La reproduction tapuscrite de ce cahier est la copie intégrale de ce document, réimprimé le 29 août 1954.



CAHIER GÉNÉRAL

Des charges, réclamations, plaintes et doléances du Tiers-Etat à la Sénéchaussée d'Hennebont et de tout son ressort, pour être présenté à la tenue des Etats généraux, fixée au 27 du mois d'avril 1789 à VERSAILLES, par les Députés de la dite Sénéchaussée, chargés de demander en son nom :

Article 1er. - que, d'accord avec les arrêtés pris en l'Hôtel-de-Ville de RENNES avant la tenue des Etats Provinciaux et en conformité du Règlement de sa Majesté, pour les Etats généraux prochains du Royaume, l'Ordre du Tiers y sera représenté par un nombre égal à celui des deux autres réunis et qu'il en soit de même dans toute autre assemblée nationale ou commission relative aux affaires générales ; qu'il soit délibéré par tête, parce que si l'on vote par ordre, chacun d'iceux se trouvant isolé, leur intérêt particulier pourrait prévaloir sur le bien général.

Article 2. - Que, lors de la convocation de nouveaux Etats généraux, on est égard à la plus ou moins grande quantité des individus de chaque corporation, afin que celle qui ne serait composée que de trois personnes ne puisse avoir un nombre de représentants pareil à celle d'un autre qui le serait de cent.

Article 3. - Que si les Députés aux Etats Généraux ne se comportaient pas à la satisfaction de leurs commettants, il serait loisible à ces derniers de les rappeler et de les remplacer par d'autres fondés de leurs procurations.

Article 4. - Que les lettres-de-cachet soient absolument abolies, ainsi que tout autre moyen destructeur de la liberté des citoyens.

Article 5. - Que la propriété des citoyens soit sacrée et que, jamais l'autorité n'y porte atteinte (sous quelque prétexte que ce soit, même du bien public), sans le consentement exprès de celui à qui appartiendrait l'objet dont le Gouvernement voudrait disposer.

Article 6. - Que la liberté de la Presse, qui contribue à l'instruction de la Nation, soit indéfinie au moyen de la signature de l'auteur.

VILLE DE LORIENT
SERVICE DES ARCHIVES
2, bd Gal Leclerc - BP 2145
56321 LORIENT Cedex
Tél. 97 02 22 42





Horaires d'ouverture

Hôtel Gabriel

Fermeture de l'Hôtel Gabriel pour travaux.

Les jardins de l'Hôtel Gabriel restent ouverts.

**La salle de lecture des Archives municipales est ouverte, sur rendez-vous uniquement,
du mardi au jeudi après-midi, de 14h à 17h.
02 97 02 23 29 - archives@lorient.bzh**

[Contacter le Patrimoine](#)

[Contacter les Archives municipales](#)

Kiosque



© 2018 - Site officiel des Archives et du patrimoine de la Ville de Lorient

- [Plan du site](#)
- [Données personnelles](#)
- [Mentions légales](#)
- [Contact](#)

- [Imprimer](#)

- [PDF](#)
- [Partager](#)
[Facebook](#)[Twitter](#)[Addthis](#)

[Retour en haut](#)